Loys XIIe par la grace de dieu Roy de france. Savoir faisons a tous presens et avenir Nous avoir receu lhumble supplication de
noz chers et bien amez les maistres jurez gardes et communaulte de lestat et marchandise des maistres espiciers apoticaires de nre bonne ville et cite de paris
contenant Comme par noz predecesseurs Roys considerans que pour le bien de la chose publique et conservacion des corps humains plusieurs mistieres estoient jurez
en nred. ville et cite et que ledit estat et marchandise dappoticquaire qui consiste en grant art science experience et congnoissance de diverses composicions de receptes
qui entrent es corps des hommes estoit celluy entre les autres qui par plus forte raison le doit estre eussent iceulx faictes bonnes et grandes deliberacions faiz
ordonnez et establiz certains statuz et belles ordonnances sur led. estat et marchandise Et aux supposts dud. estat eussent donnez plusieurs previleges franchises
et libertez desquelz ilz ont joy paisiblement comme encores font de present Et pareillement aux espiciers simples qui est estat et marchandise distincte et separee dud. estat
despicier appoticquaire parce que qui est espicier nest pas appoticquaire et qui est appoticquaire est espicier Or est il que plusieurs questions et debatz sont depuis
survenuz entre les supposts de lung estat et de lautre et seulement touchant lelection de leurs gardes et visiteurs qui survienent en diverses manieres Pour obvier
ausquelz debatz questions et differens lesd. suppl. ont mis et redigez certains articles par escript lesquelz ilz nous ont treshumblement fait presenter en la
forme et maniere qui sensuit Premierement pour obvier a ce qui a este fait par cydevant que quant lesd. suppl. et espiciers simples ont este assemblez
pour eslire les jurez et gardes dapoticquaire lesd. espiciers simples qui sont en trop plus grant nombre que lesd. suppl. ont par brigues et monopolles esleuz
personnes non congnoissans aud. estat et marchandise Est dit et advise que lesd. suppl. aux jours ordonnez a faire lesd. elections pourront eslire ung ou deulx dentre
eulx jurez maistres espiciers appoticquaires gardes dud. estat dappoticquaire sans ce que lesd. espiciers simples y soient plus appellez parce que nest chose de
leur art et mestier Item que quant lesd. suppliants auront a faire lesd. elections garnis et chefz doeuvre dung compaignon appoticquaire pour estre passe maistre dud.
estat dapoticquaire que lesd. espiciers simples ne soient presens ne appellez parce que ilz ne se congnoissent oud. estat et ne sont que empescher pour le tumulte
quilz y font Mais pour ce lesd. jurez et gardes dud. estat dappoticquaire [illegible] marques deulx ou deux des anciens et plus souffisans appoticquaires pour faire
lesd. elections examen chef doeuvre et ce qui appartient au surplus oud. art dappoticquaire Item que deffenses seront faictes ausd. simples espiciers de mesler
entremectre dud. estat dappoticquaire en aucune maniere Item pource que les aprentiz ne veulent paier leur droit dapprentissage affin quilz puissent
estre plus facillement contraincte a este advise que des douze solz parisis que chun apprentiz est tenu paier deux solz six deniers en seront appliquez
aud. proffit et le reste selon les anciens statuz et que les maistres qui prendront lesd. apprentiz seront tenuz respondre et faire leur propre debte dud.
droit dapprentissage et le paier toutesfoiz et quantes que requis en seront et ace seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables sauf leur recours
contre lesd. apprentiz Item que tous ceulx qui vouldront parvenir a estre maistres esd. mestiers despiciers et appoticquaires ou de lung diceulx deslors
de leur reception faicte seront tenuz bailler leurs marques imprimees en plomb ou autrement aux maistres gardes qui en feront garde ou coffre diceller affin que
tous les ouvrages qui cy apres en seront faiz soient congneuz et que sil y a faulte on puisse congnoistre les delinquans pour les punyr et pugnicion comme de raison Item
sil advient que aucun maistre decede et va de vie a trespas de laisser sa vefve qui durant les ordonnances veult tenir boutique [illegible] ne puisse de soy
chef prendre apprentiz parce quelle ne se peult droit reprendre et ne pourra tenir sinon lapprentiz qui y seroit du temps de feu son mary pour parachever le reste
de son aprentissage Item que tous lesd. appoticquaires assemblez puissent doresnavant eslire ung qui sera commis pour faire les assemblees et signiffications
quil conviendra faire touchant les actes et affaires concernans le fait dud. appoticaire Lequel sera le serment ou chastellet en la presence de nred. prevost
en paiant deux solz parisis et lequel partant pourra contraindre tous aprentis espiciers et appoticaires ou leurs maistres a paier lesd. douze solz parisis
et que lesd. maistres ne les puissent prendre sinon en respondant et paiant pour lesd. apprentiz durant le premier an de leurd. apprentissage Nous suppl.
lesd. maistres jurez gardes et communaulte dud. estat dappoticquaire que nre plaisir soit leur louer esmer ratiffier et approuver lesd. anciens statuz [illegible]
previleges ensemble lesd. articles dessus incorporez et que sur ce leur vueillons impartir nre grace et liberalite Pourquoy Nous ces choses considerees
inclinans liberallement a la supplicacion et requeste desd. suppl. les previleges franchises libertez octroyez donnez et octroyez par noz predecesseurs Roys avons
louez ratiffiez et approuvez tant et si avant quilz en ont deuement et justement joy et use joyssent de present Et oultre lesd. articles dessus
inserez avons ... loue confirme et approuve et par la teneur de ces presentes de nre grace especial plaine puissance et auctorite Royal louons ratiffions et
approuvons voulons et nous plaist que iceulx et leurs successeurs oud. estat joyssent et usent doresnavant plainement et paisiblement Si donnons en mandement
par ces presentes au prevost de paris ou a son lieutenant Et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieutenans presens et avenir et a chun deulx si comme a luy appartiendra que de
noz presens grace confirmacion ratifficacion octroy et de tout le contenu en ces presentes ilz facent seuffrent et laissent lesd. suppl. et leurs successeurs oud. estat joyr et
user plainement et paisiblement Sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donne ores ne pour lavenir aucun destourbier ou
empeschement au contraire Lequel se fait mis ou donne leur avoit este ou estoit le mectent ou facent mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu
Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours nous avons fait mectre nre seel a ces presentes Sauf en autres choses nre droit et lautruy en toutes
Donne a Bloys(?) ou mois de Juing lan de grace mil cinq cens et quatorze Et de nre regne le dixseptiesme

I

1514

Statuts accordés aux
Apoticaires par le Roy
Louis douze en 1514

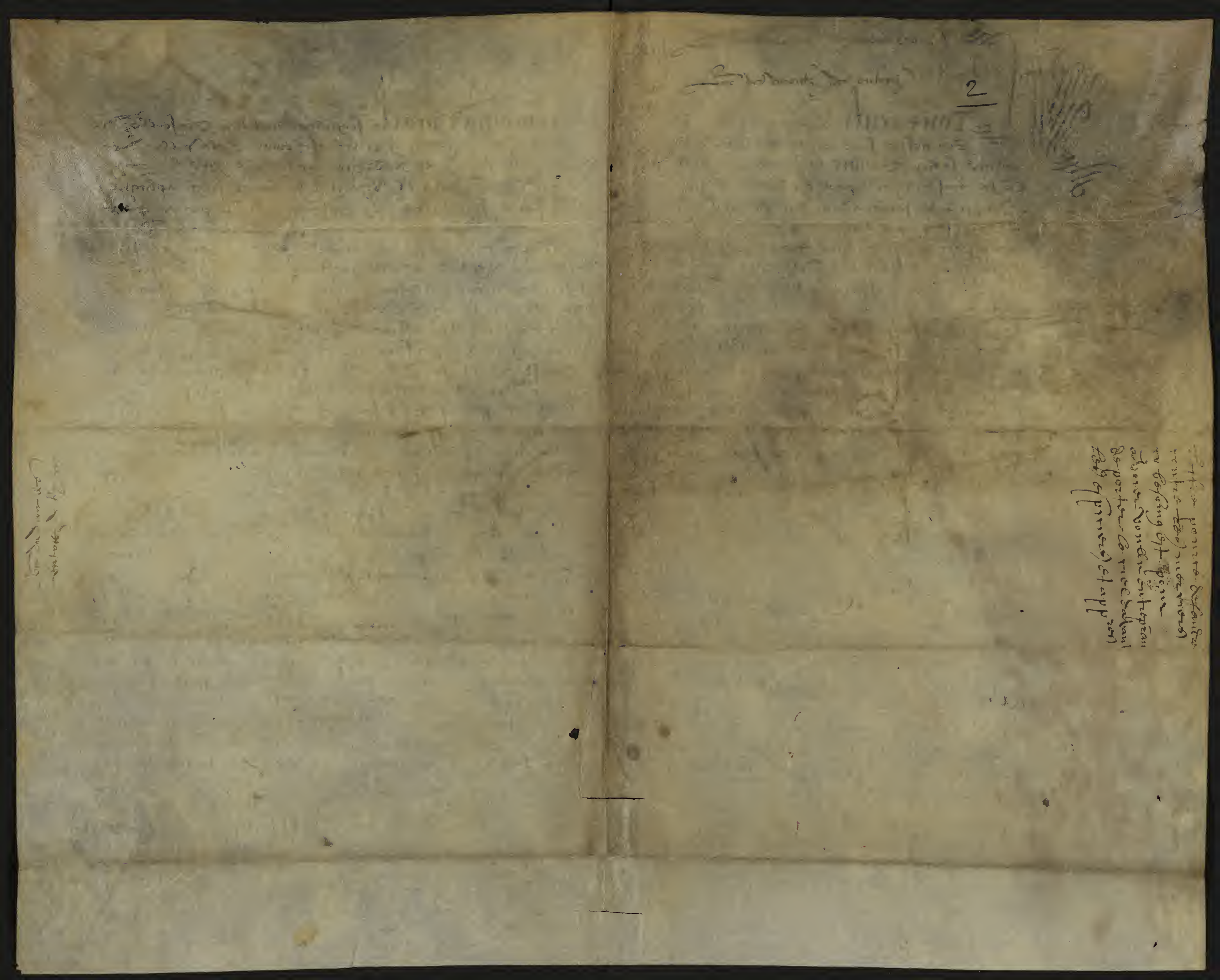
1514

[...] octobre 1526 pour [...]

A tous ceulx qui ces p[rese]ntes l[ett]res verront Germain de Marle seigneur du Tillay conseiller du Roy nostre sire et general de ses monnoyes prevost des marchans et les eschevins de la ville de Paris salut. Savoir faisons que nous soudainement advertiz et soudain mandez de par le Roy que tres reverend pere en dieu mess[ir]e noel de Salmati cardinal et legat du sainct siege apostolique devoit ce jour a une ou deux heures apres midi faire son entree en ceste ville de Paris par la porte Sainct Jacques et que eussions a nous disposer de aller au devant dud[it] Reverend acompaignez des quarteniers et bourgeoys de ladicte ville en la maniere en tel cas acoustumee pourquoy eussions a diligence mande les maistres et gardes des mestiers et marchandises de la drapperie espicerie mercerie pelleterie et autres venir pardevers nous ausquelz eussions enjoinct eulx y trouver chascun en son ordre pour porter le ciel de la ville a ladicte entree sur led[it] Reverend et environ leure de midi dud[it] jour que estions prestz a monter a cheval sont venuz et comparuz au bureau de lad[icte] ville en leurs personnes Robert Boursier Gilles Le doyen Henry Lescallopier et Jehan Fourdin maistres et gardes du mestier et marchandises despicerie et appoticairerie lesquelz nous ont dit et remonstre que les maistres de la mercerye avoient prins et occuppe leur lieu et place et se estoient mis ou premier lieu apres les maistres de la drapperie lequel lieu leur appartenoit et en ont acoustume de joyr et leurs predecesseurs de toute ancienete les cas advenans de ceste cause nous ont requis les faire remectre en leurd[it] lieu et ordre premier apres lesd[its] maistres de la drapperie protestans ou refus de ce faire reffusans quilz nyront ne se trouveront a lad[icte] entree par ce que la communaulte de leurd[it] mestier le leur avoit deffendu ausquelz boursier et le doyen et consors avons fait responce que leure estoit sa tarde et que estions prestz a monter a cheval pour aller au devant dud[it] Reverend au moyen dequoy estoit impossible de pouvoir donner autre ordre que celluy qui y estoit mais quilz eussent pacience pour ce jour et ne feissent [...] aucun trouble en leur declarant que si ledit lieu par eulx pretendu estoit pour ced[it] jour occuppe par lesd[its] merciers que neantmoings ce ne leur tourneroit ne a leurs successeurs a aucun prejudice de leurs droictz et preheminences au temps advenir en pareil cas Et ne voullons ne entendons que pour raison de ce lesd[its] merciers en puissent pretendre au temps advenir aucun acquis droict de possession ou joyssance Dont et desquelles choses lesd[its] Boursier le doyen et consors nous ont requis avoir l[ett]res pour leur servir et a leursd[its] successeurs ce que de raison Si leur avons octroye ces p[rese]ntes esquelles en tesmoing de ce nous avons mys le seel de ladicte prevoste des marchans Ce fut fait le mercredi dernier jour doctobre mil cinq cens vingtsix

Premiere

Hesselin


2

Jan^er gbr Le
Lettre de Confirmation
1560.
Douze
Francois second

Françoys par la grace de Dieu Roy de France. A tous presens et advenir salut. Receu avons l'humble supplicacion de noz chers et bien amez les
marchans jurez et m^es Appothicaires et espiciers et non appothicaires [illegible] de noz ville et faulxbourgs de Paris Contenant que pour obvier aux faultes et abbuz qui pouvoient estre commis en l'estat
et marchandise d'appothicairie et espicerie Auroient [illegible] de long temps esté faictz certains beaux statutz ordonnances et reglemens concernans ledit estat bien prouffict et utillité publicq. Lesquelz
statutz ordonnances et reglemens auroient par noz predecesseurs [illegible] esté approuvez auctorisez continuez et confirmez Et tousjours bien et deuement entretenuz gardez et observez entre lesd.
marchans appothicaires et espiciers et espiciers et non appothicaires Et aux supposts et ministres desd. estatz donnez et concedez plusieurs beaulx privilleiges immunitez et exemptions [illegible]
d'autant que par la mutacion du temps lesd. exposans ont congneu estre besoing changer augmenter ou innover lesd. ordonnances en aucuns poinctz et articles Ilz auroient par commun advis [illegible]
lesdictement [illegible] limite et interpreté lesd. anciens statutz [illegible] articles necessaires pour cest effect Lesquelz Ilz ont puis nostre advenement a la couronne presentez a nostre prevost
de Paris ou son lieutenant lequel avec noz advocat et procureur [illegible] deliberé et nous en donner son advis Sur chacun desquelz auroient decerné leur decret et ordonnance Que les supplians
desirent comme tres utilles et necessaires estre entretenuz gardez et observez entre eulx et autres marchans vendans et distribuans marchandises en noz ville et faulxbourgs de Paris
entrans au corps humain Et que a ceste fin nostre bon plaisir soit les leur continuer et confirmant leursd. anciens statutz et privilleiges les lectres et provisions desquelz sont cy soubz nostre
contreseel attachez vouloir [illegible] et autoriser l'ampliacion diceulx statutz [illegible] noz officiers et contenue [illegible] chacun des articles aussi cy joinctz et attachez soubz nostre contreseel Causes
Faisons Scavoir que nous ces choses considerees Desirans noz ville et faulxbourgs de Paris estre regiz gouvernez et polliciez au bien prouffict et utillité tant de nous que de la chose publicque
et les anciennes ordonnances et statutz desd. supplians ensemble [illegible] augmentez et amplifiez par noz prevost de Paris et officiers sur lesd. articles avoir lieu et sortir
leur effect Et qu'ilz joyssent de leursd. anciens privilleiges [illegible] faict veoir en nostre conseil privé Avons ausd. supplians continué et confirmé Et de nostre grace
special plaine puissance et auctorité royal Continuons et confirmons [illegible] statutz reglemens concessions previlleiges et exemptions a eulx donnez et successivement confirmez par
noz predecesseurs pour en jouir et user par eulx et leurs successeurs [illegible] et [illegible] en la propre forme et maniere qu'ilz en ont deuement bien et justement joy et usé [illegible]
et sont encores de present Avons approuvé et autorisé approuvons et [illegible] faictz par noz officiers le vingthuictiesme juillet dernier decretez et ordonnez [illegible]
desd. articles Voullons et nous plaist lesd. statutz [illegible] entretenuz observez et gardez a tousjours mais perpetuellement tant entre les marchans appothicaires
espiciers que autres marchans le tout suivant lesd. statutz ordonnances et [illegible] anciens et modernes et qui plus a plain est contenu et declaré par iceulx Si donnons en
Mandement A noz amez et feaulx conseillers les gens de [illegible] prevost de Paris ou son lieutenant Et a tous noz aultres justiciers et officiers qu'il
appartiendra que le contenu esd. statutz anciens et modernes et en ces presentes [illegible] facent [illegible] garder observer et entretenir [illegible] Et lesd. modernes statutz lire publier et enregistrer Et
du contenu joyr et user les supplians et leurs successeurs marchans appothicaires et espiciers que espiciers et non appothicaires plainement et paisiblement Sans en ce leur
faire ne souffrir estre faict [illegible] trouble ou empeschement au contraire Lesquelz si faictz mis ou donnez leur estoient cessent et facent cesser Et a ce faire et entretenir tout le
contenu cy dessus Contraignent et facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par les voyes [illegible] et raisonnables Car tel est nostre plaisir Et affin que ce soit chose
ferme et stable a tousjours Nous avons faict mettre nostre seel a cesd. presentes Sauf [illegible] autres choses nostre droict et l'autruy en toutes Donné a Orleans Au moys
de Janvier l'an de grace mil cinq cens soixante Et de nostre regne le deux^me.

Dumesnil

François II

Janvier 1560.

1560.

22 Janvier 1560

Xij Statuz donne en Octobre 1571 2e cass premier

Quinze

Charles IX.

Grossiers

Confirmation de privilleges

Charles par la grace de dieu Roy de France. A tous presens et advenir salut. Receue avons lhumble supplicacion de noz chers et bien amez les maistres et gardes jurez de la marchandise de
grosserie espicerie appothiquairerie et de toutes marchandises concernans loeuvre de poix de nostre ville et faulxbourgs de Paris contenant que par lordre et distribution des vaccacions charges estatz offices mestiers et manufactures nostred. ville sest rendue lune des
plus belles florissantes et plus peuplees que oncques ayent este. Pource que il est certain que pour pourveoir aux necessitez communes chacune personne ne peult tant heureusement estre mise que vaccant en plusieurs mestiers elle ne soit [illegible] et ne faille en lung ou en
lautre diceulx. Au contraire quand ung seul conduict une seulle negociacion il est advenu que comme son estude et travail y a este entierement adonne le succes en a este plus heureux. Et comme ung chacun faisant sa charge na point entrepris sur celle daultruy plusieurs ont
este diversement employez. Il y a eu plusieurs diverses manufactures ouvrages trafficqs et marchandises. Et par mesme moyen moings de vaccations et plus grand nombre dartisans ouvriers et marchans trafficquens. Auquel ayant este les estatz distribuez
en certaine ordre plusieurs statutz ordonnances et reiglementz ont este faictz. Lesquelz estans entretenuz en particulier comme a chacun appartenoit ont faict que sans confusion augmentacion sen est ensuivie au grand bien prouffict et utilite de la chose
publicque. Ce qui concerne en general toutes les manufactures trafficqs et negociacions principal en lestat des supplians qui a este honnore de plusieurs grandz privilleges exemptions et immunitez. Plusieurs reiglementz statutz et ordonnances ont este faictz par noz
predecesseurs avec grande et meure deliberation publiees en noz courtz de parlement. De sorte que nul nen peust pretendre cause dignorance. Ce neantmoings puis quelque temps plusieurs y ont contrevenu mesmement ceulx qui soubz pretexte de quelques confrairies
assemblees font ung estat mesle de personnes qui entreprennent le maniement vente et trafficq de toutes sortes de marchandises jusques a sentremesler des espiceries et drogueries et aultres qui entrent au corps humain abusans de tous mestiers et charges au grand dommage perte
et interest de la chose publicque. Et comme cela ne peult estre sans ung merveilleux desordre et confusion digne de reiglement. Sur tout on doibt pourveoir a ce qui concerne lesd. espiceries drogueries et aultres marchandises entrans au corps humain la vente et distribucion
desquelz estans faicte par gens incogneuz et qui nen cognoissent les effectz a cause et causera une infinite de dangers maladies et afflictions sur noz subiectz tant de nostred. ville que aultres de nostre royaulme lesquelz y ont accoustume faire venir et achapter
pour apres le distribuer par tout nostre royaulme. Pour a quoy obvier les supplians qui mieulx cognoissent linconvenient de ceste confusion que nulz aultres tant pour la continuelle frequentacion des malades que pour le maniement ordinaire quilz en font apres y avoir pour
le deu de leur estat diligemment faict prendre garde ont trouve cest abbus proceder du mespris des statutz reiglementz et pollices qui cy devant ont este faictes et donnees lesquelles demeurent sans execution tant entre ceulx qui font profession desd. espiceries et
appothiquaireries comme entre une infinite de marchans vendans tumultueusement et sans delect toutes sortes de marchandises mesmes de ce que depuis nostre advenement a la couronne lesd. statutz loix et ordonnances nont point este publiees autorisees ny
confirmees. Partant nous auroient supplie treshumblement que nostre bon plaisir fut en continuant confirmant et approuvant leursd. anciens privilleges immunitez et exemptions les lectres et provisions desquelz sont cy dessoubz nostre contreseel atachees vouloir aprouver
auctoriser et confirmer les statutz reiglementz et ordonnances faictes anciennement par noz predecesseurs. Mesmes celles sur qui les articles proposez furent faictes et reduictes avec grande cognoissance de cause en lannee mil cinq cens soixante du temps de nostre treschier et
treshonnore frere le Roy Francois. Scavoir faisons que nous ces choses considerees desirans de tout nostre pouvoir nostred. ville et faulxbourgs de Paris estre reiglez gouvernez et pollicez au bien prouffict et utilite tant de nous que de la chose publicque
les privilleges immunitez et exemptions octroyez et accordez aux supplians qui tiennent le second rang et lieu en la marchandise estre continuees confirmees et les loix statutz et ordonnances reiglementz et statutz concernans leur estat estre veuz et deuement
observez gardez et avoir lieu plain et entier effect. Apres avoir le tout faict veoir a nostre conseil prive. Avons ausd. supplians continue confirme de nostre grace plaine puissance et auctorite royalle continuons confirmons lesd. privilleges
exemptions et immunitez a eulx cy devant octroiez concedez et successivement par noz predecesseurs confirmez. Pour en jouir et user par eulx et leurs successeurs tant et si avant comme il est contenu par icelles concessions et octroys et quilz en ont jouy
et use jouissent et usent encores a present. Avons aussi approuve et autorise approuvons et autorisons les statutz reiglementz et ordonnances pour la conduicte maniement et negociacion de ladicte marchandise de grosserie espicerie appothiquairerie
et de toutes marchandises concernans loeuvre de poix voulans quilz soient entretenuz observez et gardez a tousiours mais perpetuellement tant entre iceulx marchans grossiers espiciers et appothiquaires que aultres marchans de quelque estat et condition quilz
soient sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit ilz y puissent contrevenir sur les peines indictes contre les infracteurs de noz edictz statutz et ordonnances. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx conseillers les gens tenans
nostre court de parlement, ceulx de nostre court des generaulx et a des [illegible] ... lesd. supplians leurs successeurs et leurs suppotz

Registree ouy sur ce et consentant le procureur general du Roy. Pour en jouir comme il est contenu par larrest de ce jour. A Paris en parlement le vingtneufiesme jour de Decembre lan mil cinq cens soixante unze.

[illegible]

Par le Roy en son conseil

Brulart

Visa

Contentor

Thielement

xij Statuz donnez en Octobre 1571 2e cass. premier

Quinze

Charles IX.

Charles par la grace de dieu Roy de france. A tous presentz et advenir salut. Receue avons lhumble supplicacion de noz chers et bien amez les maistres et gardes Jurez de la marchandise de
grosserie Espicerie Appoticquairerie et de toutes marchandises concernantz loeuvre de poix de nre Ville et faulxbourgs de Paris Contenant que par lordre et distribution des vaccacions charges estatz offices mestiers et manufactures nred. Ville sest rendue lune des
plus belles florissantes et plus peuplees que oncques ayent este. Voire que Il est certain que pour parfournir aux necessitez communes chacune personne ne peult tant heureusement estre mise que vaccant en plusieurs mestiers elle ne soit [illegible] et ne faille en lung ou en
Fratresse [illegible] lautre dicelle Au contraire quand un seul conduict une seulle negociacion Il est advenu que ayant son estude et travail y a este entierement adonne le succes en a este plus heureux Et comme un chacun faisant sa charge na point entrepris sur celle daultruy Plusieurs ont
este diversement employez Il y a eu plusieurs diverses manufactures ouvrages trafficqs et marchandises Et par mesme moien moings de vaccabons et plus grand nombre dartisantz ouvriers et marchantz trafficquantz. Pourquoy aiant este les estatz distribuez
en certaine ordre plusieurs statutz ordonnances et reiglementz ont este faictz Lesquelz estantz entretenuz en particulier come a chacun appartenoit ont faict que sans confusion augmentacion sen est ensuivie au grand bien prouffict et utilite de la chose
publicque. Ce qui concerne en general toutes les manifactures trafficqs et negociacions Mesmement en lestat des suppliantz qui a este honnore de plusieurs grandz privilleges exemptions et Immunitez Plusieurs reiglementz statutz et ordonnances ont este faictz par noz
predecesseurs avec grande et meure deliberation publiees en noz courtz de parlement De sorte que nul ny peust pretendre cause dignorance Ce neantmoings puis quelque temps plusieurs y ont contrevenu Mesmement aulcuns qui soubz pretexte de quelques confrairies
assemblees font ung estat meste de personnes qui entreprennent le maniement vente et trafficq de toutes sortes de marchandises Jusques a sentremesler des Espiceries et drogueries et aultres qui entrent au corps humain abusantz de tous mestiers et charges au grand domage perte
et Interest de la chose publicque Et come cela ne peult estre sans un merveilleux desordre et confusion digne de reiglement Sur tout on doibt pourveoir a ce qui concerne lesd. Espiceries drogueries et aultres marchandises entrantz au corps humain la vente et distribucion
Confirmacion de privilleges desquelz estans faicte par gentz Inexpertz et qui nen cognoissent les effectz A cause et causera une Infinite de dangers maladies et afflictions sur noz subiectz tant de nred. Ville que aultres de nre Royaulme Lesquelz y ont accoustume faire demeure et achapt
pour apres les distribuer par tout nre Royaulme Pour acquoy obvier les suppliantz qui mieulx cognoissent lexcellence de ceste confusion que nulz aultres tant pour la continuelle frequentacion des malades que pour le [illegible] ordinaire quilz en font apres y avoir pour
le deu de leur estat diligemment faict prendre garde ont trouve estre abbus proceder du mespris des statutz reiglementz et pollices qui cy devant ont este faictes et donnees Lesquelles demeurent sans execution tant entre eulx qui font profession desd. Espiceries et
Appoticquaireries come entre une Infinite de marchantz vendantz tumultuairement et sans delect toutes sortes de marchandises Mesmes de ce que depuis nre advenement a la Coronne lesd. statutz loix et ordonnances nont point este publiees auctorisees ny
confirmees. Partant nous auroient supplie tres humblement quil nous pleust leur en continuant confirmant et approuvant leursd. anciens privilleges Immunitez et exemptions les lettres et provisions desquelz sont cy dessoubz nre contreseel atachees vouloir aprouver
auctoriser et confirmer les statutz reiglementz et ordonnances faictes anciennement par noz predecesseurs Mesmes celles sur qui les articles proposez furent faictes et reduictes avec grande cognoissance de cause en lannee mil Vc soixante du temps de nre treschier et
treshonnore frere le Roy Francoys. Scavoir faisons Que Nous ces choses considerees Desirant de tout nre pouvoir nred. Ville et faulxbourgs de Paris estre reiglez gouvernez et pollicez au bien prouffict et utilite tant de nous que de la chose publicque
les privilleges Immunitez et exemptions octroyees et accordees aux suppliantz qui tiennent le second rang et lieu en la marchandise estre continuees confirmees et les loix statutz et ordonnances reiglementz et statutz concernans leur estat estre bien et deuement
observees gardees et avoir lieu plain et entier effect. Apres avoir le tout faict veoir a nre conseil prive Avons ausd. supplians Continue conferme de nre grace plaine puissance et auctorite Royalle Continuons confirmons lesd. privilleges
exemptions et Immunitez a eulx cy devant octroyees concedees et successivement par noz predecesseurs confirmees Pour en Jouyr et user par eulx et leurs successeurs tant et si avant come Il est contenu par lesd. concessions et octroys et quilz en ont Jouy
et use Jouissent et usent encores a present. Avons aussi approuve et auctorise Approuvons approuvons et auctorisons les statutz reiglementz et ordonnances pour la conduicte maniement et negociacion de ladicte marchandise de grosserie Espicerie Appoticquairerie
et de toutes marchandises concernant loeuvre de poix. Voullans quilz soient entretenuz observez et gardez a tousiours mais perpetuellement Tant entre lesd. marchantz grossiers espiciers et Appoticquaires Que aultres marchantz de quelque estat et condition quilz
soient sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit Ilz y puissent contrevenir Sur les peines Indictes contre les Infracteurs de noz Edictz statutz et ordonnances. Si donnons en mandement A noz amez et feaulx Conseillers les gens tenans
nre court de parlement Gens de nre court des aydes et au Prevost de Paris ou son Lieutenant et a tous noz Justiciers et officiers quil appartiendra Que desd. privilleges exemptions et Immunitez Ilz facent les suppliantz ou leurs successeurs et leurs suppotz
user Jouyr plainement et paisiblement ainsi et en la mesme forme et maniere comme est contenu esd. concessions et octroys Sans en ce leur faire ny souffrir estre faict aucun trouble et empeschement Et lesd. statutz loix et ordonnances tant anciennes que modernes
facent garder observer et entretenir Et a ce faire contraignent et facent contraindre Tous ceulx quil appartiendra par toutes voyes deues et raisonnables Nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques et toutes aultres noz lettres et provisions a ce contraires
Car tel est nre plaisir Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours Nous avons faict mettre nre seel a ces presentes Sauf en aultres choses nre droict et laultruy en toutes. Donne A Bloys On moys doctobre Lan de grace
mil cinq cens soixante et unze. Et de nre regne le unzeme

4

Charles IX . octobre 1571

Registré au registre de la police folio soixante
neuf le premier jour de febvrier l'an
mil cinq cens soixante douze

Colletet — Desnartz

Lecture et publication a son de trompe et cry public par les carrefours
[illegible] de la ville de Paris et faulxbourgs Sainct Germain des Prez la
[illegible] [illegible] lieux et places accoustumez a faire
cris et publications et autres lieux accoustumez. Par moy
Pasquier Rossignol crieur juré du roy nostre sire es ville prevosté
et viconté de Paris, accompagné de Michel Noiret trompette
juré dudit seigneur es dits lieux et de trois autres trompettes
le jeudi septiesme jour de febvrier l'an mil cinq cens
soixante douze

Rossignol

Leues et publiees en jugement au Chastellet de Paris
l'audience tenant [illegible] le vingt neufiesme
[illegible] et ordonné estre registrees es registres dudit
Chastellet [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] Chastellet le mercredi [illegible] jour de febvrier
l'an mil cinq cens soixante douze

[illegible] — [illegible]mart

Charles IX
14 octobre
1572
Lettres d'exemption
de logis de
la Maison du Bureau

Charles par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé et feal chevalier de nostre ordre le sieur de Maintenon grand mareschal de noz logis, mareschaulx et fourriers
de nosdictz logis presens et advenir salut et dilection. Noz chers et bien amez les maistres gardes de la marchandise de grosserie espicerie et appothicarie de nostre ville de Paris nous ont faict
remonstrer que de toute antienneté ilz ont eu comme ilz ont encores de present en nostre dicte ville de Paris ung bureau appellé la chambre commune des marchans espiciers et appothicaires en laquelle
se faict desscente de toutes les marchandises pretieuses de drogueries et espiceries entrans au corps humain pour la estre veues et visitées et en faire la vente a ceulx qu'il appartient
auquel lieu se font aussy les choix, eslections et exercices desdictz estatz. En consideration de quoy et pour la consequence desdictes marchandises ledict bureau auroit esté exempt de logis des gens
de nostre court et suitte. Nonobstant laquelle exemption lesdictz exposans craignent et doubtent que par cy apres pour les grandes assemblées qu'il nous convient et conviendra faire en nostre dicte ville
de Paris vous ne fissiez marquer ledict bureau pour y loger ou faire loger aucuns de nostre suitte et court s'ilz n'avoient sur ce noz lettres d'exemption a ce requises et necessaires. Pour ce est
il que nous inclinans liberallement a la priere et requeste desdictz exposans et desirans subvenir a noz subiectz selon l'exigence des cas. Avons de noz grace specialle plaine puissance
et auctorité royal exempté et exemptons ledict bureau et chambre commune du logis des gens de nostre dicte court et suitte, soient gentilzhommes ou autres de quelque qualité qu'ilz soient. Ausquelz
tres expressement deffendons de n'y loger ny prendre aucune chose sans le gré et consentement desdictz maistres gardes, lesquelz avecq ce ensemble ledict bureau, marchandises et
tout ce qui en depend, nous avons prins et mis, prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde specialle, leur avons permis de faire mettre et apposer en tel lieu et endroict
dudict bureau et chambre commune que bon leur semblera noz pannonceaulx et bastons royaulx, affin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Si voullons et vous
mandons que de noz presente grace et exemption vous faictes, souffrez et laissez lesdictz maistres gardes jouir et user plainement et paisiblement sans qu'il leur soit en ce faict, mis ou
donné aucun trouble et empeschement au contraire. Lequel si faict mis ou donné leur estoit, faictes le tout incontinant repparer et remettre au premier estat et deu. Et a ce faire
souffrir et obeyr tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. Car tel est nostre plaisir. Donné a Paris le xiiije jour d'octobre
l'an de grace mil cinq cens soixante douze. Et de nostre regne le douziesme.

dix sept
seize

Par le Roy

Boulart

2e pièce detachée
des titres du Bureau

Lettre de exemption de tous [illegible]
minant z a tout pour la maison
commune de la marchandise de grosserie
espicerie et appoticairerie de ceste ville
A° 1515

Coffre 70

oct. 1583 +
Lettres de confirmation aux statutz
henry iij.

2e pièce première 2

Dix iiii

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne A tous presens et advenir Salut. Noz chers et bien amez les maistres et gardes de la marchandise de grosserie espicerie et apothiquairerie de toutes marchandises concernans l'auné du poix de nostre bonne ville et faulxbourgs de Paris Nous ont faict dire et remonstrer Que noz predecesseurs Roys congnoissans de quelle importance est leur estat et art qui consiste principallement en drogueries et espiceries et aultres choses qui entrent au corps humain Mesmes en la science et congnoissance des choses naturelles Les auroient honorez et decorez de plusieurs beaulx privileges exemptions franchises et immunitez Approuvé et auctorisé plusieurs reglemens statutz et ordonnances Qui pour le bien et utilité publique auroient esté faictz avec grandes et meures considerations selon les occasions et necessitez qui se sont presentees Mesmes les statutz ordonnances et reglemens faictz en l'an [illegible] soixante et aultres contenuz et enregistrez au [illegible] volume des bannieres de nostre chastellet de Paris publiez en nostre court de parlement audict chastellet et ailleurs ou besoing a esté. Lesquelz privileges statutz et reglemens auroient esté approuvez auctorisez continuez et confirmez par noz predecesseurs Roys Mesmes par noz treschers et tresamez seigneurs et freres les Roys Françoys et Charles que Dieu absolve. Toutesfois l'entretenement et observation desdictz statutz et reglemens se commence bien fort a negliger et craignent lesdictz supplians qu'il en arrive encores plus grand mespris au grand interest du public Mesmes qu'on les veulle empescher en la jouissance de leursdictz privileges et exemptions S'ilz n'avoient sur ce noz lettres de confirmation approbation et homologation Qu'ilz nous ont treshumblement supplié et requis leur octroyer. **Scavoir faisons** Que nous inclinans liberallement a leur supplication et requeste Desirans nostre ville de Paris principalle de nostre Royaume estre entretenue en bon ordre et police Maintenir aussy et conserver lesdictz estatz d'espicerie et apothiquairerie comme tresutilles et necessaires Apres avoir le tout faict veoir en nostre conseil De l'advis d'iceluy Avons ausdictz supplians continué et confirmé Et de noz grace special plaine puissance et auctorité royal Continuons et confirmons par ces presentes tous privileges exemptions franchises immunitez a eulx octroyez et concedez continuez et confirmez par nosdictz predecesseurs Roys Pour en jouir par eulx et leurs successeurs tant et si avant et par la forme et maniere qu'ilz en ont cy devant bien et deuement jouy et usé jouyssent [illegible] Louons aussy approuvons [illegible] Louons auctorisons et approuvons lesdictz statutz reglemens et ordonnances faictz pour l'ordre et police trafficq et negociation de la marchandise de grosserie espicerie et apothiquairerie. Voulons et nous plaist qu'ilz soient entretenuz gardez et observez de poinct en poinct perpetuellement et a tousiours Sans y estre aucunement contrevenu sur les peines indictes par iceulx et noz edictz et ordonnances. **Comme** pareillement Nous entendons que lesdictz supplians jouissent et usent plainement et paisiblement de noz lettres de [illegible] arrest de nostre conseil d'estat du xxx may dernier portans exemption pour estre par lesdictz apothiquaires et espiciers comprins en l'edict de creation des mestiers de nostre Royaume par nous faict au mois de decembre mil cinq cens quatre vingtz ung Nonobstant [illegible] de maistrises [illegible] de noz [illegible] et tant que besoing est ou seroit Pour les causes portees par nosdictes lettres et aultres a ce nous mouvans Nous les exemptons par ces presentes. **Si donnons en mandement** A noz amez et feaulx Les gens de noz courtz de parlement et de noz aydes a Paris Prevost dudict lieu ou son lieutenant Et a tous noz aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra Que de noz presentes confirmation approbation auctorisation et contenu cy dessus Ilz facent souffrent et laissent lesdictz supplians jouyr et user plainement et paisiblement Sans leur faire ny souffrir leur estre faict mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Et lesdictz statutz reglemens et ordonnances facent garder observer et entretenir de poinct en poinct. Et a ce faire souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra Et pour ce feront a contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables Nonobstant oppositions ou appellations quelzconques pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voullons estre aucunement differé. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus Et quelzconques ordonnances mandemens deffenses et lettres a ce contraires Ausquelles et aux derogatoires des derogatoires d'icelles Nous avons derogé et derogeons par ces presentes. **Ausquelles** affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours Nous avons faict mettre nostre seel Sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. **Donné** a Paris Ou moys de Octobre. L'an de grace Mil cinq cens quatre vingtz trois Et de nostre regne le dixiesme

Par le Roy Me Auril sr de
Lagree Me des reqtes ordinre de son
hostel pnt.

Derreton

Regra. ta.

6

... 3 ... 1583

Confirmation des previlleges et statutz des espiciers et appoticaires

en juin 1594

3 Liasse premiere

Enreg. — Ret.

1594 Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A tous presens et advenir salut. Noz chers et bien amez les Mes et Gardes de la marchandise d'espicerye, Appoticairerye et de toutes marchandises concernans l'oeuvre du poix de nostre bonne ville et faulxbourgs de Paris Nous ont faict remonstrer que noz predecesseurs Roys considerans de quelle importance est leur art qui consiste en droguerie et espiceries qui entrent au corps humain mesmes en la congnoissance des choses naturelles les auroient honnorez de quelques previlleges exemptions franchises et immunitez approuvé et autorisé plusieurs reiglemens statutz et ordonnances faictz pour le bien et utilité publicque selon les occurrences qui se sont presentées Mesmes les reglemens faictz en l'année Mil v[c] soixante enregistrez au VI[me] volume des bannieres de nostre chastelet de Paris et publiez en nostre Court de parlement ou ailleurs lesquelz ont depuis esté confirmez par le feu Roy Henry dernier nostre treshonnoré S[r] et frere que Dieu absolve L'observation desquelz comme a esté negligée par la malice du temps et davantage pour eviter d'encourir ung plus grand mespris d'iceulx s'ilz n'estoient aussi par nous confirmez et approuvez Ce que lesd. exposans nous ont treshumblement supplyé et requis leur octroyer comme aussi l'esmologation de leursd. previlleges. Pour ces causes, Scavoir faisons que desirans l'ordre et police ordonnez et establiz en nostred. ville de Paris y estre entretenuz et maintenuz par ceulx et concernant l'estat d'espicerye et appoticairerye comme tresutille et necessaire. Avons ausd. supplyans continué et confirmé et de nostre science plaine puissance et auctorité royal continuons et confirmons par ces presentes lesd. previlleges exemptions franchises et immunitez a eulx accordez et concedez par nosd. predecesseurs Roys Pour en jouir par eulx et leurs successeurs tant et si avant et par la mesme forme et maniere qu'ilz en ont cy devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encores de present, Avons autorisé et approuvons lesd. statutz reiglemens et ordonnances faictes pour l'ordre police traffic et negociation de lad. marchandise d'espicerye et appoticairerye, voullons et nous plaist qu'ilz soient entretenuz gardez et observez de point en point perpetuellement a tousjours sans qu'il y soit contrevenu sur les peynes indictes par iceulx et noz edictz et ordonnances, Comme pareillement nous entendons que lesd. exposans jouissent des lettres et declaration du feu Roy dernier decedde nostred. S[r] et frere du trente[me] mars mil v[c] iiii[xx] trois pour n'estre lesd. appot[ica]res ny les espiciers comprins en l'edict de creation des mestiers de nostre royaume faict au mois de decembre mil v[c] iiii[xx] ung ny contrainctz suivant led. edict a prendre lettres de maistrize dont entant que besoing est ou seroit nous avons lesd. appot[ica]res et lesd. espiciers exemptez et exemptons. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les gens de noz cours de parlement, chambre des comptes, court de noz aydes a Paris, prevost dud. lieu ou son lieutenant et a tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra que de noz presentes grace confirmation approbation et autorisation et contenu cy dessus ilz facent souffrent et laissent lesd. supplians jouir et user plainement et paisiblement sans leur faire ny souffrir estre faict mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire et lesd. statutz reiglemens et ordonnances facent garder observer et entretenir de point en point et ce faire et souffrir contraignant ou facent contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelzconques pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voullons estre aucunement differé, Car tel est nostre plaisir nonobstant comme dessus et quelzconques mandemens deffences et lettres au contraire, ausquelles et aulx derogatoires des derogatoires d'icelles nous avons derogé et derogeons par cesd. presentes, Ausquelles affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons faict mettre nostre seel sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné a Paris au mois de juing l'an de grace mil v[c] quatre vingtz quatorze et de nostre regne le cinq[me]

1594

Vingt ung

quatorze

Henry IV.

Lettres du Roy henry 4
de la Confirmation des privilleges
et [illegible] des [illegible] de
maistrises d'apothiquaires et
espiciers de la ville de paris

Cotte

Henry IV Juin 1594

7

Par le Roy en son conseil

Confirmation de previlleges des maistres [illegible] espiciers et apoth. de Paris

Huict me [illegible]

Cinq #

Juin 1624.

C 12 Sexte

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre A tous presens et advenir salut. Noz chers et bien amez les maistres et gardes de l'estat marchandise d'espicerie et
apoticairie et des autres marchandises estans au poix de nostre bonne ville et faulxbourgs de Paris Nous ont faict remonstrer que noz predecesseurs Roys les auroient honnorez de quelques privileges exemptions
franchises et immunitez approuvé et authorisé plusieurs statutz reglemens et ordonnances faictz pour le bien et utillité publicque, mesmement les reglemens faictz en l'annee mil cinq cens soixante enregistrez au
six[iesme] volume des bannieres de nostre Chastelet de Paris et publiez en nostre cour de Parlement Lesquelz ont esté depuis approuvez et confirmez par les feuz Roys Henry troisiesme et Henry quatriesme noz tres honorez
seigneurs et pere que Dieu absolve Ce que les exposans nous ont tres humblement supplié et requis leur vouloir continuer. Scavoir faisons que nous desirans bien et favorablement traicter lesdictz
supplians et que l'ordre et police ordonné et estably en nostre ville de Paris y soient entretenus maintenu et conservé esd. arts d'espicerie et apoticairie comme dessus. Nous avons continué et confirmé et de nostre certaine
science plaine puissance et auctorité royalle continuons et confirmons par ces presentes lesdictz privileges exemptions franchises et immunitez a eux accordez par noz predecesseurs Roys pour en jouir par eux
et leurs successeurs tout ainsy et par la mesme forme et maniere qu'ilz en ont cy devant bien et deuement jouy et usé jouissent et usent encores a present. Louons authorisons et approuvons lesdictz statutz reglemens
et ordonnances faictz pour l'ordre police traffiq et augmentation de lad. marchandise d'espicerie et apoticairie. Voulons et nous plaist qu'ilz soient entretenus gardez et observez de poinct en poinct et perpetuellement selon
leur teneur sans qu'il y soit contrevenu sur les peines indictes par iceux, par l'edict et ordonnances comme pareillement que lesdictz exposans jouissent du contenu des lettres de declaration a eux octroyees par le deffunct Roy
Henry troisiesme du [illegible] May mil cinq cens quatre vingt trois confirmees par le deffunct Roy Henry quatriesme nostre tres honoré seigneur et pere par ses lettres patentes du mois de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze verifiees
en nostre cour de parlement de Paris le vingtsixiesme Juing mil six cens trois cy attachees soubz le contreseel de nostre chancellerie. Et pour ce que lesdictz apoticaires espiciers subjectz a l'edict de creation des maistrises de nostre Royaume faict
au mois de decembre Mil cinq cens quatre vingtz dix [illegible] comprins aud. Edict [illegible] de Maistrise dont estans que [illegible] lesd. apoticaires et lesd. espiciers Nous avons exceptez et exceptons
Sy donnons en mandement a noz amez et feaux les gens tenans noz courtz de parlement et generaulx de noz aydes a Paris Prevost dud. lieu ou son lieutenant et a tous noz autres justiciers et officiers qu'il
appartiendra que de noz presentes grace continuation approbation authorisation et contenu cy dessus ilz facent souffrent et laissent lesdictz supplians jouir et user plainement et paisiblement sans leur faire ou souffrir estre faict
mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire Et lesd. statutz reglemens et ordonnances faire garder observer et entretenir de poinct en poinct Et a ce faire et souffrir contraignent et faisant contraindre
par toutes voyes et manieres deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelzconques pour lesquelles sans prejudice d'icelles ne voullons estre aucunement differé Car tel est nostre plaisir Nonobstant comme
dessus quelzconques mandemens deffenses et lettres a ce contraires Nonobstant et aux derogatoires d'icelles nous avons derogé et derogeons par cesdictes presentes Auxquelles affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours
nous avons faict mettre nostre seel sauf en autre chose nostre droict et l'autruy en toutes. Donné a Compiegne au mois de Juing l'an de grace Mil six cens vingt quatre Et de nostre
regne le quinziesme

Par le Roy en son conseil
Bouttoud

Registrées oy le procureur general
du Roy pour jouir par les impetrans
de l'effect et contenu en icelles ainsy qu'il
[illegible]
[illegible]
[illegible] le vingt quatre jour de
juillet mil six cens vingt quatre

Du Tillet

Louis XIII . 1624.

8

releif d'obmission au parlemt en cogn^ce de cause

~~seize livres six~~ — dix livres a la p^te.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A noz amez et feaulx les gens tenans nostre Cour de parlement a Paris salut
Noz chers et bien amez les M^es et Gardes de la marchandise d'espicerie et appoticairerie et de toutes marchandises concernant l'avoir de poidz de nre bonne ville et
faulxbourgs de Paris Nous ont faict remonstrer que par les privileges qui ont esté concedez a l'un et l'autre corps tous ensemble par les Roys noz predecesseurs
confirmez par eux et par nous et verifiez en nre Cour Lesdictz appoticaires et espiciers ont esté distinctement exemptez des Creations des mestiers Jurez
[illegible] Clauses declaratives de nostre Loy, espiciers non plus que les appotiquaires Compris ny subjectz aux edictz de Creation desd. Mestiers Et suivant ces concessions
et confirmations verifiees de temps en temps et de regne en regne lesd. espiciers ont plainement et paisiblement jouy de lad. exemption et dud. privilege jusques a pnt. C'est
arrivé neantmoings soubz pretexte que lesd. Mes Appotiquaires et Mes Espiciers sont tous a un seul et mesme Corps de Marchandise que es edictz de Creation de
Maistrise en chacun art et mestier faictz en faveur des mariages de noz treschere et tresamee soeur la Princesse de Piedmond et la Royne d'Angleterre et arrestz de
verification d'iceulx ou les exposans n'ont point esté ouis ny appellez L'on a seulement excepté l'une des qualitez desd. deux Corps tous ensemblement qui est celle
d'appotiquaires et obmis celle d'espiciers Quoy que ce ne soit comme dict est qu'un seul et mesme Corps de marchandise dont les exemptions et privileges n'ont jamais
esté divisez ny separez comme il se voit par la declaration du quatorze^e Novembre mil v^c quatre vingtz quatre confirmations et arrestz de verification y attachez
soubz nre contrescel Ce qui faict craindre aux expo.^ans qu'on veulle y apporter Introduire en leur Corps des maistres espiciers de lettres soubz couleur de ladicte
obmission directement contre lesd. privileges verifiez qui exemptent nommement et distinctement les espiciers et les appotiquaires Et desireroient lesdictz
expo.^ans qu'il nous pleust sur ce leur pourveoir de noz lettres de declaration necessaires lesquelles ilz nous ont treshumblement requises A ces Causes desirans
favorablement traicter, conserver et accroistre aultant qu'il nous sera possible le Corps de la marchandise d'espicerie grosserie et droguerie qui est le second des
Six Corps de la marchandise de nre bonne ville de Paris Nous vous Mandons s'il vous appert que les appotiquaires et espiciers soient un seul
et mesme Corps de marchandise tous de tout temps l'un avec l'autre. Que par leurs privileges les espiciers soient precisement et specifiquement exemptez de la
Creation des mestiers mesmes de celle du mois de decembre Mil cinq cens quatre vingtz un ainsy que les appoticaires, que lesd. privileges sont confirmez par les
Roys noz predecesseurs et par nous, bien et deuement verifiez Que lesd. espiciers ayent en la mesme facon que les appotiquaires jouy de lad. exemption et privilege
jusques a pnt et des choses susd. tant que suffire doibve Vous ayez a maintenir et garder lesd. espiciers en lad. exemption et privilege Comme de ce Nous les
y maintenons et gardons, Voulons qu'ilz en jouissent plainement et paisiblement Nonobstant l'obmission faicte esd. Edictz et arrestz de verification d'iceulx que ne voulons
nuire ny prejudicier ausd. exposantz Et dont en tant que besoing est ou seroit Nous les avons relevez et relevons par ces pntes Car tel est nre
plaisir Donné a Nantes le dixseptiesme jour d'aoust l'an de grace Mil six cens vingt six Et de nre regne le dix septiesme

Par le Roy en son Con^el

Fardoil

Registrees ouy le procureur general du Roy pour jouir par les impetrans de l'effect y contenu et ainsy comme ils en ont cy devant bien et deuement jouy et usé [illegible] A Paris en Parlement le [illegible] de novembre mil six cens vingt six

Louis XIII

9

Louis XIII

17 août 1626

Sauvegarde pour la Maison des Apoticaires de Paris

13 Juin 1633.

4 treize liars [illegible]

4 six liars [illegible]

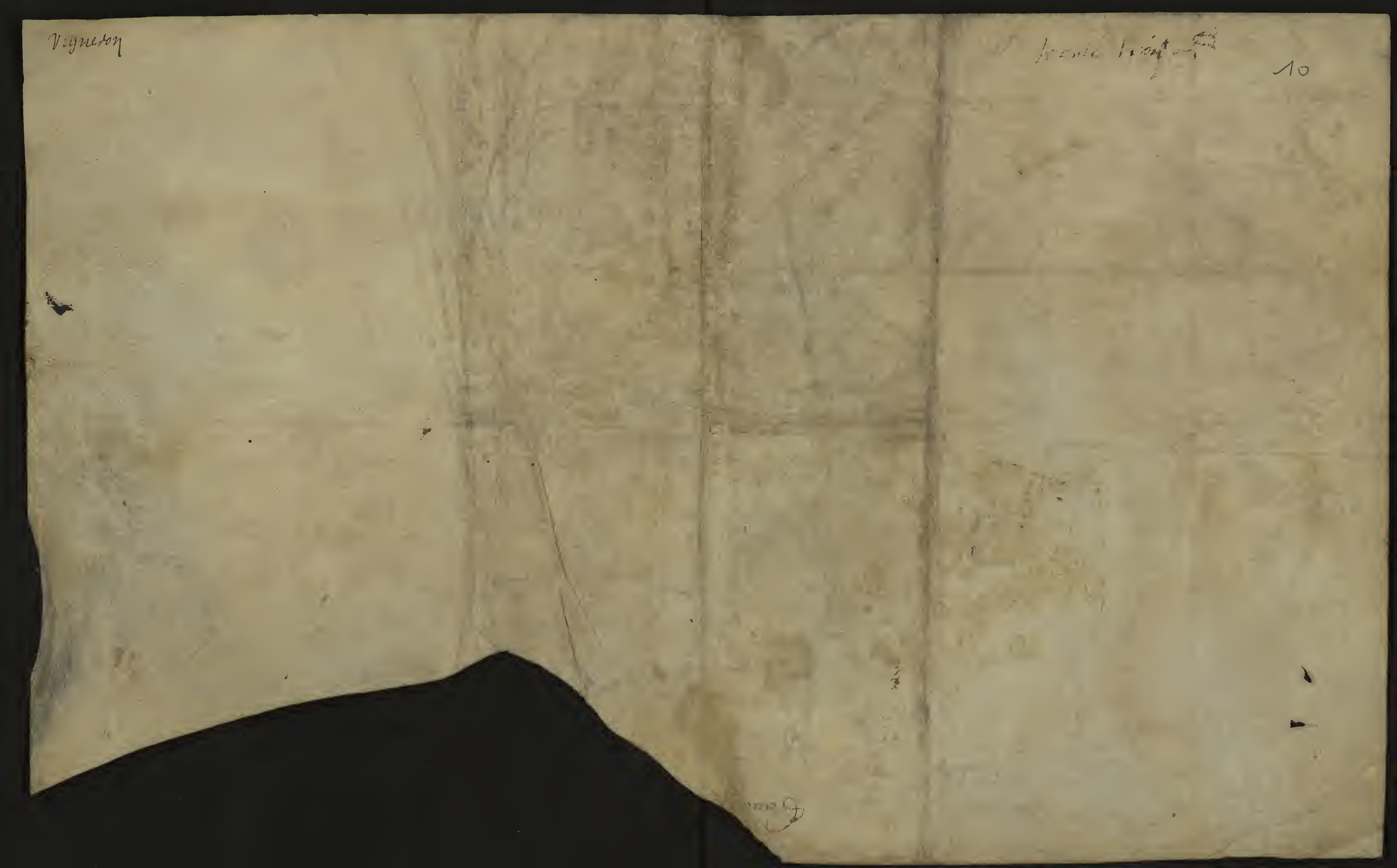
[illegible]

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A nos amez et feaux Colonel de nre Infanterie francoise, Cappitaines Commissaires et conducteurs de regimens de nos gardes et aultres nos gens de guerre tant de cheval que de pied, Mareschaux des logis, fourriers et aultres commis a [illegible] et establir les logis desd. regimens et aultres nos bandes de guerre chacun endroit soy ainsy qu'il appartiendra Salut. D'autant qu'il est certain que le feu Roy Henry le Grand [illegible] a [illegible] estably une maison et jardin public pour l'instruction de la jeunesse en la congnoissance des herbes et plantes medicinalles dont depuis quelques annees la direction a esté donnee aux Mes et gardes de l'apothicairerie de nre ville de Paris suivant l'ordre dud. establissement et en consequence des [illegible] de donation qui ont esté faitz desd. lieux par le feu s. de la Brosse et ces Mes [illegible] en nre grand conseil [illegible] le xxje janvier et xxje avril mil six cens vingt [illegible] et execution de l'arrest de nred. Conseil du [illegible] septembre mil six cens vingt quatre, auquel establissement lesd. Mes et gardes ont tellement travaillé que le lieu qui estoit tout en ruine et en friche a esté restably et planté de maniere que maintenant par l'adjonction de plusieurs aultres places circonvoisines qu'ilz ont acquises l'on y voit un tres beau et grand jardin remply de toutes sortes de plantes rares et curieuses servans a lad. profession, dans lequel les estudians et aspirans a la maistrise de la pharmacie se vont exercer et instruire, davantage lad. communauté desd. Mes apothicaires a faict bastir en ce lieu et dans l'enclos dud. jardin un grand corps de logis pour servir de Maison commune en laquelle ilz ont desja faict toutes les [illegible] que les aspirans sont obligez faire pour parvenir a la maistrise de leur profession, et d'autant que de tout temps nous avons pris les Maisons publicques et principallement celles destinees pour l'instruction de la jeunesse en nre particuliere protection et sauvegarde, et que en celle dont est question il y a des [illegible] particuliers et dans le jardin des plantes qui seroient en danger d'estre gastees et [illegible] de toutes sortes de personnes. Pour ces causes et aultres a ce nous mouvans vous deffendons tres expressement de ne loger ny souffrir estre logé en lad. Maison aucuns de nos soldatz et gens de guerre, ny prendre en icelle ou enlever aucune chose pour quelque cause que ce soit, d'autant que [illegible] nous avons pris et mis en nre speciale protection et sauvegarde [illegible] au prejudice d'icelle y loger. [illegible] a nos bandes ou peine de mort [illegible] Mareschaux de France [illegible] lieutenans ou aultres juges [illegible] qui auront faict [illegible] pour loger en lad. Maison [illegible] a nos commandemens [illegible] qui voudroient entreprendre au prejudice de nre volonté, de ce faire leur donnons pouvoir [illegible] mandement special [illegible] pour la publication d'icelles. Nous permettons ausd. Mes et gardes de lad. communauté [illegible] nos pannonceaux et armes [illegible] en ladite Maison [illegible] pretendre cause d'ignorance. Car tel est nre plaisir. Donné a St Germain en Laye le treize jour de Juing l'an de grace mil six cens trente trois et de nre regne le vingtquatriesme.

Louis

Par le Roy

De Lomenie


Vigneron

[illegible]

10

Lettres de declaration et confirmation des privilleges des appoticquaires de la Maison du Roy, de la Royne, de Monsieur frere du Roy et de Monsieur le Prince.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous presens et advenir Salut. Estant chose notoire et congneue que les appoticquaires de nostre maison, court et suitte ont de tout temps jouy paisiblement et sans aucun contredit du pouvoir et faculté d'exercer leur art publicquement et de tenir leurs boutiques ouvertes en nostre ville de Paris et en toutes les autres villes de nostre Royaume où ilz font leur residence, sans pour ce estre obligez de faire aultre examen, chef d'oeuvre ny experiences que ceux qu'ilz ont accoustumé de faire pardevant nostre premier medecin ou aultres nos medecins ordinaires par luy nommez, En consequence duquel privillege les medecins et appoticquaires de nostre ville de Paris ne mettans en doubte ledict pouvoir, Ont passé depuis peu deux traictez avec lesdicts appoticquaires de nostre court et suitte par lesquelz ilz conviennent de leursdicts privilleges et du pouvoir qu'ilz ont tousjours eu d'exercer publicquement leurdict art et de tenir leursdictes boutiques ouvertes en nostre dicte ville de Paris, Mesmes lesdicts appoticquaires se sont obligez par ledict traicté de les inscrire dans la liste et tableau annuel, qu'ilz font faire de ceux qui ont le pouvoir et faculté d'exercer la pharmacie en ladicte ville, Comme aussy les appoticquaires de nostre artillerie ayans cy devant desiré d'obtenir nos lettres de confirmation de leurs privilleges, Et outre aultres de celluy qu'ilz ont d'exercer ladicte pharmacie a Paris, et d'y tenir leurs boutiques ouvertes, n'ont peu fonder leurs pretentions sur meilleur tiltre que sur ledict privillege dont jouissent nosdicts appoticquaires commensaulx, Sur la consideration duquel ilz obtindrent nos lettres au mois de janvier mil six cens vingt deux, verifiées en suitte en nostre grand Conseil. Neantmoings quoy que nosdicts appoticquaires soient en jouissance paisible de leursdicts privilleges, et que cette possession immemorialle leur soit un tiltre assez valable, Considerans qu'ilz n'ont obtenu de nous a nostre advenement a la Couronne lettres de confirmation de leursdicts privilleges, Comme ont faict lesdicts appoticquaires de nostre artillerie, et craignans qu'a ceste occasion on les voulust troubler a l'advenir en la jouissance d'iceulx, Ilz nous ont tres humblement supplié, Comme aussy les appoticquaires de la Royne nostre tres chere et tres amée compaigne et espouse, Et de nostre tres cher et tres amé frere le Duc d'Orleans, Et de nostre tres cher et tres amé cousin le prince de Condé premier prince de nostre sang, que nous avons tousjours reputez et tenuz de mesme qualité et condition que nosdicts appoticquaires commensaulx, de vouloir leur pourveoir et accorder nos lettres de declaration et confirmation sur ce necessaires. Scavoir faisons Que nous inclinans liberallement a ladicte supplication et requeste, et voullans favorablement traicter lesdicts exposans, En consideration de leurs bons, fidelles et agreables services, et leur donner moyen d'iceux continuer a l'advenir. A ces causes Et aultres a ce nous mouvans apres avoir faict veoir a nostre Conseil nosdictes lettres de confirmation données au proffit desdicts appoticquaires de nostre artillerie, au mois de janvier mil six cens vingt deux, verifiées en nostredict grand Conseil le vingtiesme juillet mil six cens vingt trois, fondées principallement sur le privillege desdicts appoticquaires de nostre maison, Ensemble les traictez que lesdicts medecins et appoticquaires de Paris ont faict avecq les appoticquaires de nostre court et suitte, cy attachez soubz le contrescel de nostre Chancellerye De l'advis de nostredict Conseil, Et de nostre grace specialle, plaine puissance et auctorité Royalle, Nous avons continué, confirmé et approuvé, Et par ces presentes signées de nostre main continuons, confirmons et approuvons tous les privilleges, franchises et immunitez appartenans aux charges desdicts appoticquaires de nostre maison, et de la Royne nostre tres chere espouse, nostre frere unique le duc d'Orleans, Et de nostredict cousin le prince de Condé Voullons et nous plaist que suivant iceux, Ilz puissent, eux et leurs successeurs esdictes charges exercer la pharmacie publicquement, et tenir leurs boutiques ouvertes tant en nostre ville de Paris qu'en toutes les aultres villes de nostre Royaume, où ilz feront leur residence, et leurs vefues aussy pendant leur viduité, Comme les vefues des aultres maistres appoticquaires desdictes villes, Sans que pour ce, ceux qui seront pourveuz desdictes charges, soient tenuz et obligez faire aultre examen, chef d'oeuvre et experiences que ceux qu'ilz ont accoustumé de faire de tout temps, Scavoir ceux de nostre maison et de la Royne nostre espouse en presence de nos premiers medecins ou aultres nos medecins ordinaires par eux nommez, Et ceux des maisons de nostredict frere et de nostredict cousin pardevant leurs medecins ordinaires ou aultres medecins de la faculté de Paris par eux aussy nommez, Si bon leur semble pour en jouir eux et leursdicts successeurs, qui seront employez sur les Estatz de nosdictes maisons, Comme ilz en ont bien et deuement jouy, et usé, jouissent et usent encores de present lesdicts appoticquaires de nostredicte court et suitte et de nostredicte artillerie, A la charge toutesfois qu'il n'y aura que nos quatre appoticquaires servans par quartier, et nos deux appoticquaires et distillateurs servans ordinairement, et pareil nombre de ceux des maisons de la Royne nostredicte tres chere espouse, de nostredict tres cher frere le duc d'Orleans, Et de nostre dict cousin le prince de Condé, qui jouiront dudict privillege de tenir boutiques et obligez de souffrir les visitations ordinaires qui se font en leurs boutiques, suivant l'arrest de nostredict grand Conseil, du vingt deuxiesme decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, portant reiglement d'icelles visites, entre lesdicts maistres appoticquaires de Paris, et ceux de nostre dicte court et suitte, aussy cy attaché. Sy donnons en mandement, a noz amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre grand Conseil, prevost de nostre hostel et grand prevost de France ou son Lieutenant conservateurs desdicts privilleges, Que ces presentes ilz facent registrer, et du contenu en icelles jouir et user, lesdicts supplians et leurs successeurs esdictes charges, Ensemble leurs vefues pendant leurs viduitez plainement, paisiblement et perpetuellement sans souffrir ny permettre qu'ilz y soient troublez et empeschez en quelque sorte et maniere que ce soit Contraignans a ce faire souffrir et obeir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deues et raisonnables, Car tel est nostre plaisir nonobstant tous arrestz, edictz, ordonnances, mandemens, reiglemens, deffenses, et lettres a ce contraires, Ausquelles et aux derogatoires des derogatoires y contenues Nous avons derogé et derogeons par cesdictes presentes Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours Nous avons a icelles faict mettre nostre seel Sauf en aultre chose nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné a St Germain en Laye au mois de janvier l'an de grace mil six cens quarante deux Et de nostre regne le trente deux.

LOUIS

10

no 4

Louis XIII

Janvier 1642

11

59 pieces dans
cette liasse

15 Janvier 1645

De par le Roy

Grand Escuyer de France et vous Receveurs et con[trolleurs] du faict et despence de noz escuries salut. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de la personne de nostre cher et bien amé Jehan de Jacques et de ses sens suffisance loyauté preudhommie grande experience au faict de la pharmacie bonne diligence fidelité et affection a nostre service. Icelluy pour ces causes de l'advis de la Reyne regente nostre tres honnorée dame et mere Avons aujourdhuy retenu et retenons par ces presentes signées de nostre main en l'estat et charge d'Appoticaire de noz escuries pour doresnavant nous y servir. Led. estat et charge avoir tenir et exercer par led. Jacques aux honneurs auctoritez prerogatives preeminences privileges franchises libertez gages droictz fruictz proffictz revenus et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent telz et semblables que les ont et prennent les autres pourveus de pareille charge et tant qu'il nous plaira. Sy voulons et vous mandons que dud. de Jacques pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé vous [illegible] le faictes [illegible] souffriez et laissiez jouir et user plainement et paisiblement et a luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses touchant et concernant led. estat et charge. Mandons en oultre a vous tresoriers de noz escuries que les gages et droictz a lad. charge appartenans vous payez baillez et delivrez comptant audit de Jacques doresnavant par chacun an aux termes et en la maniere accoustumée [illegible]. Car tel est nostre plaisir. Donné a Paris soubz le seel de noz armes le quinze[me] jour de Janvier mil six cens quarante cinq.

Louis

Par le Roy la Reyne regente sa mere presente

De Guenegaud

Aujourdhuy vingtiesme iour du mois de Janvier Mil six cents quarante cinq le Sr Jean de Jaques denommé aux presentes a fait et presté le Serment deub et accoustumé a cause de L'Estat et charge d'Apoticaire des Escuyries du Roy dont il a esté pourveu par sa Maté Entre les mains de Monseigneur le Comte d'Harcourt, Briosne, et Armagnac Chlr des ordres du Roy Grand Escuyer de France, Viceroy et Lieutenant General pour sa Maté en ses Provinces et Armée de Catalogne Roussillon et Cerdagne. Moy Secretaire ord[inai]re soubsigné present. Fareth

Les presentes lettres de [illegible] ont esté registrées au registre et papiers du Con(tro)lle general des finances du Roy par moy soubz(sig)né Con(seille)r du Roy Intendant et Con(trolleu)r general des finances de sa Ma(jes)té le [illegible]

Martin

decembre 1666

declaration en faveur des deux apotiquaires de Madame douairiere pour les faire jouir des mesmes Privileges que les autres Apoticaires des Maisons roiales.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A tous presens et avenir Salut. Le feu Roy nostre pere de
glorieuse memoire par ses lettres patentes du mois de Janvier mil six cens quarante deux auroit confirmé les privileges et reduict le nombre des
apotiquaires qui doivent servir tant en nostre maison qu'en celle des Reynes, des Enfans de France et du premier prince du sang, mais par inadvertance on a
obmis de faire mention de ceux des espouses et compagnes des enfans de France, ce qui faict que les apotiquaires de nostre tres chere tante la duchesse d'Orleans
sont troublez dans leurs fonctions et privileges, a quoy desirant pourvoir et favorablement traicter nostred. tante et officiers de sa maison, Pour ces causes
Nous avons de nostre mouvement grace specialle plaine puissance et authorité Royalle dict declaré voulu et ordonné par ces presentes signées de nostre main
disons declarons voulons ordonnons et Nous plaist que le nombre de deux apotiquaires de la maison de nostre tres chere tante la duchesse douairiere
d'Orleans, scavoir un du Corps et un du Commun servans actuellement jouissent de l'effect desd. lettres du mois de Janvier mil six cens quarante deux et
autres que Nous pourrions avoir en consequence accordées aux apotiquaires de nostre maison des mesmes privileges prerogatives et avantages
que ceux de nostre Corps et des autres maisons Royalles et en la mesme maniere que s'ils estoient compris dans lesd. declarations, sans
que l'obmission qui en a esté faicte leur puisse nuire ny prejudicier ny estre a l'advenir tirée a consequence contre ceux qui leur succederont ausdictes
charges ny soubz ce pretexte ou quelque autre que ce soit estre troublez ou empeschez en la fonction dud. art, Sy donnons en mandement a nos amez
et feaux Con(seill)ers les gens tenans nostre Cour de parlement de paris et a tous autres nos officiers qu'il appartiendra que ces presentes nos Lettres
de declaration ils facent registrer et du contenu en icelles jouir et user lesd. deux apotiquaires de nostred. tante la duchesse douairiere d'Orleans plainement
et paisiblement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire Nonobstant lesd. lettres du mois de Janvier mil six cens quarante deux
ausquelles et a toutes autres contraires a ce Nous avons derogé pour ce regard Car tel est nostre plaisir et affin que ce soit chose ferme et
stable a tousjours Nous avons faict mettre nostre seel a cesd. presentes Donné a St germain en laye au mois de decembre l'an de grace
mil six cens soixante six et de nostre regne le vingt quatre

Louis

Par le Roy

De Guénégaud

Registrées, ouy et ce consentant le procureur general
du Roy pour jouir par les impetrans de leur effet selon leur forme et
teneur suivant l'arrest de ce jour, a Paris
en Parlement le vingt huictiesme d'avril mil
six cens soixante sept

Du Tillet

Visa

Seguier

pour servir aux lettres de [illegible] declaration
pour maintenir le nombre de [illegible]
en la maison de [illegible]

N° 3 -

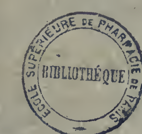
13

Louis XIV

Décembre 1666.

Lettres de Confirmation des privileges des Apotiquaires des maisons royalles

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous presens et avenir Salut. Nos amez les Maistres Apotiquaires de nre maison, de la maison de la Reine notre tres chere Espouse, et des maisons de nre tres cher et unique frere le Duc d'Orleans et de nre tres cher Cousin le Prince de Condé, Nous ont fait remonstrer qu'ils jouissent a cause de leurs charges, de plusieurs droits, privileges, pouvoirs, facultez, franchises et immunitez qui leur ont esté accordées par les Roys dez lors de l'establissement et confirmées par lettres pattentes de nos predecesseurs Roys, et arrests et reglemens donnez en consequence, et specialement de pouvoir tenir boutique ouverte en nre bonne Ville de paris, ou en telle autre Ville de nre royaume ou ils voudront resider et y exercer publiquement l'art de Pharmacie, sans pour ce estre obligez de subir aucun examen ny de faire autre experiance ny chef d'oeuvre lors de leur reception que ceux qu'ils ont accoutumé de faire, sçavoir ceux de nre maison, et de celle de nostred. Espouse pardevant nos premiers medecins ou nos medecins ordinaires par eux nommez, et les Apot. des maisons de nred. frere, et de nostred. Cousin pardevant leurs medecins ordinaires, ou autres medecins par eux nommez, dans lesquels privileges les Exposans ont esté confirmez par lettres pattentes du deffunt Roy Louis treize notre tres honoré Seigneur et pere du mois de Janvier mil six cent quarante deux registrées ou besoin a esté. Mais depuis nre avenement a la couronne, n'ayans obtenu de Nous pareilles lettres de confirmation, Ilz nous ont tres humblement supplié de les leur vouloir accorder. A CES CAUSES mettans en consideration les services que rendent journellement les Exposans a Nous et au public, dans l'exercice de leur art, et desirans leur tesmoigner nre satisfaction ensemble de leur suffisance et capacité dont ils ont donné des preuves singulieres en diverses occurences, de l'avis de nre Conseil qui a veu lesd. lettres pattentes et autres pieces cy attachées sous le contrescel de nre chancellerie, de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité Royalle, Nous avons ausd. Exposans continué et confirmé, continuons et confirmons par ces presentes signées de nre main tous leurs droits, privileges, pouvoirs, facultez, franchises et immunitez, Voulons et Nous plaist que conformement ausd. lettres arrests et reglemens de nre grand Conseil ils puissent exercer publiquement la Pharmacie et tenir boutique ouverte dans nre Ville de paris ou dans telle Ville de notre royaume ou ils voudront resider et leurs vefves aussi pendant leur viduité comme les vefves des autres Maistres des mesmes Villes, et leurs successeurs apres eux sans que pour ce, ceux qui seront pourveus desd. charges soient tenus et obligez de subir aucun examen ny de faire autres experiances ny chef d'oeuvre que ceux qu'ils ont accoustumé de faire de tout temps, sçavoir les Apot. de notre maison et de la maison de la Reine pardevant nos premiers medecins ou nos medecins ordinaires par eux nommez, et les Apot. des maisons de nostred. frere et de nostred. Cousin pardevant leurs medecins ordinaires ou autres medecins par eux nommez, si bon leur semble. Lesquels Apot. seront tenus et obligez de souffrir les visitations ordinaires qui se font en leurs boutiques et ce conformement a l'arrest de nre grand Conseil du vingt deux decembre mil cinq cens quatre vingt dix huit portant reglement d'icelles visites entre les Maistres Apot. de nre Cour et suitte, et les Maistres Apot. Espiciers de paris, Voulons que les Exposans jouissent generallement de tous lesd. privileges et leurs successeurs esd. charges et leurs vefves apres eux pendant leur viduité comme ils en ont bien et deuement jouy, jouissent et usent encores apnt. SI DONNONS EN MANDEMENT A Noz Amez et feaux Conseillers les gens de nre grand Conseil, Prevost de nre Hostel et grand Prevost de France ou son lieutenant, Conservateurs desd. privileges, que ces presentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user les Exposans, leurs successeurs ausd. charges et leurs vefves pendant leur viduité pleinement paisiblement et perpetuellement sans souffrir qu'il y soit contrevenu. Nonobstant tous Edicts, declarations, ordonnances, reglemens et arrests a ce contraires ausquels Nous avons derogé et derogeons pour ce regard par lesd. presentes. Car tel est nre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours Nous avons fait mettre nre Seel a cesd. presentes. Sauf en autre chose notre droit et l'autruy en toutes. Donné a … au mois de … l'an de grace mil six cent soixante dix huit et de notre regne le trente six.



Louvet

14

pour sçavoir
des maisons
Royales

Louis XIV. 1678

Sauvegarde pour la maison commune
des apotiquaires de la Ville de Paris

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A notre tres cher et bien amé Cousin Le Duc de Guiche Pair de France, l'un de nos Lieutenans generaux en nos armées, Colonel du regiment de nos gardes françoises Et a ceux qui luy succederont en la d. charge de Colonel, Salut, ayant pris et mis en nôtre protection et sauvegarde speciale les Maitres et gardes de la Communauté des Apotiquaires de nôtre bonne Ville de Paris, Ensemble la maison et jardin a eux appartenant au fauxbourg St. Marcel de la d. Ville En consideration du soin qu'ils prennent depuis plusieurs années d'y Instruire la jeunesse dans la connoissance des Simples et herbes Medecinales Ce qui auroit porté le feu Roy Louis XIII. nôtre tres honoré Seigneur et pere a les Exempter par ses lettres patentes du treize Juin 1633. du Logement de ses gens de guerre, A CES CAUSES et autres a ce nous mouvans, Nous En confirmant en tant que besoin est ou seroit les d. Lettres patentes Avons fait et faisons par ces presentes signées de nôtre main tres expresses inhibitions et deffenses a tous officiers du d. regiment de nos gardes françoises de loger ny souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux estans sous leurs charges dans la d. Maison Jardin et dependances appartenant a la d. Communauté des Apotiquaires de Paris, Laquelle nous avons Exempté et Exemptons du d. Logement et de toute contribution a jcelluy, Et en consequence, Nous avons permis et permettons aux Maitres et gardes de la d. Communauté de faire mettre et apposer en tels lieux et Endroits de la d. maison et Jardin que bon leur semblera, nos armes, panonceaux, et bastons Royaux a ce que personne n'en puisse pretendre cause d'Ignorance — Si vous mandons et Enjoignons de tenir la main a l'Execution des d. presentes, Et Ordonnons au Prevost des bandes du d. regiment de nos gardes françoises de se saisir de ceux qui auroient la temerité d'y contrevenir, et d'en faire si prompte et severe justice, qu'elle puisse servir d'exemple aux autres, Voulons en outre qu'aux Copies des d. presentes deüement collationnées, foy soit adjoutée comme a l'original, Car tel est nôtre plaisir Donné a Marly le dixneufe Jour du mois de fevrier L'an de grace Mille sept cens six et de nôtre regne le soixante et trois.

Louis

Par le Roy

Chamillart

Gardien

15